

Question présentée par le député :

M. Thomas Bläsi

Date de dépôt : 20 mai 2019

Question écrite urgente

Existe-t-il une possibilité de procédure d'enquête officieuse dans les services de l'administration ? Ou les départements doivent-ils préalablement lancer une enquête administrative officielle ?

Lorsqu'il envisage de prononcer une sanction, le Conseil d'Etat peut ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qui est toutefois **obligatoire lorsqu'une révocation est envisagée.**

L'art. 27 LPAC prévoit que le Conseil d'Etat peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'art. 16 al. 1 let. c LPAC (al. 2). L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix (al. 3).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité doit être respecté, il se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'intéressé et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public. Bien que le cadre d'une enquête administrative soit clairement défini dans les textes.

Le Conseil d'Etat et/ou ses chefs de service semblent parfois préférer une intervention directe de rappel à l'ordre dans les services, allant jusqu'à laisser planer le doute sur la possibilité d'exercer la sanction ultime du licenciement qui normalement ne peut se concevoir que dans le cadre d'une enquête administrative.

Ayant récemment rencontré cette situation dans le cadre de l'étude du PL 12053 modifiant la loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents (LTSU) (K 1 21) (dénonciation des faits adressée

au président du Grand Conseil et au Bureau le 23.05.2019), je crois urgent que le Conseil d'Etat réponde aux questions suivantes pour exclure qu'il puisse s'absoudre des règles en vigueur et qu'il s'autorise à avoir recours à des méthodes indignes du canton de Genève, où finalement la menace deviendrait une manière de bâillonner des fonctionnaires, voire de gouverner.

- *Lorsque le licenciement d'un fonctionnaire est envisagé et communiqué à l'intérieur d'un service, existe-t-il une possibilité de procédure d'enquête officielle dans les services de l'administration ? Ou les départements doivent-ils préalablement lancer une enquête administrative officielle ?*
- *Les enquêtes officielles du Conseil d'Etat sont-elles de nature à mettre l'ensemble d'un service sous pression ?*
- *Comment le Conseil d'Etat évalue-t-il le risque que les enquêtes officielles, qu'il mène dans un service, interdisent aux députés de bénéficier de témoignages sincères en audition dans les commissions parlementaires ?*